

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.188 du 4 juillet 2008

A.159.743/VIII-4894

En cause : **LETENRE** Jean-Marie,

Pont à Biesmes 46
5060 Sambreville,

contre :

la Poste,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2005 par Jean-Marie LETENRE qui demande l'annulation de la décision, d'auteur inconnu, du 30 novembre 2004, de nommer Charlotte MASSON, Conseiller (rang 13) au grade de Premier conseiller (rang 14), à partir du 1^{er} novembre 2004;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VUYLSTEKE, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire du grade de Conseiller (rang 13) dans les services de La Poste.

2. Par une note de service du 21 mars 2002, il est porté à la connaissance du personnel que le mandat de "Planning & Control Manager", correspondant au grade de Premier Conseiller (rang 14), est attribué à Charlotte MASSON à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le requérant introduit une requête en annulation contre cette désignation qui est pendante sous le numéro de rôle G/A 121.070/V-1645.

3. Cette désignation n'ayant pas été faite, comme le reconnaît la partie adverse dans le mémoire en réponse déposé dans l'affaire instruite sous le n/ G/A 121.070/V-1645, dans le respect de la réglementation applicable, un nouvel appel à candidature est lancé le 8 octobre 2002 pour le mandat de "Planning & Control Manager". Le requérant pose sa candidature pour ce mandat.

4. Le 2 janvier 2003, la partie adverse écrit au requérant :

" Récemment, vous avez participé à une épreuve de sélection pour la fonction de Planning & Control Manager.
Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour le temps que vous avez pu consacrer à cette épreuve et pour l'intérêt et l'enthousiasme que vous avez manifestés.
Malheureusement, nous devons vous informer que sur base des informations recueillies lors de l'entretien, notre choix ne s'est pas porté sur votre candidature.
Cette décision ne nuit aucunement à vos compétences personnelles et professionnelles, mais a été prise uniquement dans le cadre des critères prédéfinis pour cette fonction.

Si toutefois vous désiriez vous informer des raisons qui ont motivé notre décision, nous vous invitons à prendre contact dans les dix jours avec un de nos consultants en sélection".

A la suite de la demande du requérant, la partie adverse lui envoie le 20 janvier 2003 la motivation formelle de cette décision de non-sélection :

" Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous les éléments qui nous ont conduit à ne pas retenir votre candidature suite à votre évaluation relative aux aptitudes requises pour la fonction de "Planning & Control Manager".
Dans l'intérêt du candidat, nous donnons habituellement ce compte-rendu lors d'un entretien en tête-à-tête afin qu'aucune mauvaise interprétation ne puisse être faite et afin de rendre ce dernier entretien le plus constructif possible.
Etant donné votre demande spécifique, nous nous permettons de vous envoyer par la présente l'évaluation ainsi qu'un bref commentaire sur chaque aptitude mesurée à partir d'informations objectives recueillies lors des différents tests et de l'interview.
A l'étape de la sélection qui nous concerne, nous avons mesuré 4 aptitudes : la capacité d'Analyse, la capacité de Planning et d'Organisation, la capacité à Résoudre des problèmes et la capacité d'Adaptation.
Le score est établi sur une échelle de 5 où un résultat de 1 est insuffisant pour exercer la fonction, un résultat de 2 est faible, un résultat de 3 est suffisant, un résultat de 4 est bon et un résultat de 5 est excellent.
Vos résultats ont été les suivants :
Capacité d'analyse : faible 2/5
Très faible récolte d'informations avant de faire une analyse ou de prendre une décision.
Capacité de Planning et d'Organisation : 1/5
Très mauvaise évaluation des priorités qui sont prises uniquement en fonction de leur source hiérarchique, plutôt que de leur degré d'importance et d'urgence.
Capacité à résoudre des problèmes : 1/5
Manque de volonté et de détermination afin d'aboutir à des solutions. Planifie des problèmes à traiter ultérieurement mais ne planifie que très peu d'actions afin de résoudre ces problèmes.
Capacité d'adaptation : suffisant 3/5
Peut faire preuve de suffisamment de flexibilité et d'adaptation afin de s'adapter à un nouvel environnement (de travail notamment!).
Sur base de chaque résultat spécifique et d'un résultat moyen très faible de 7/20, nous avons estimé que votre profil ne correspond pas aux aptitudes exigées pour cette fonction de "Planning & Control Manager".
Je tiens aussi à rappeler que ces résultats sont mesurés par rapport à une fonction spécifique et ne peuvent de ce fait être utilisés ou comparés à d'autres résultats obtenus dans le cadre d'une sélection pour d'autres fonctions exigeant d'autres styles d'aptitudes.
Je reste bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire".

Le requérant introduit une requête en annulation contre cette décision qui est actuellement pendante sous le numéro de rôle G/A 133.575/VIII-3488.

5. Par une note de service du 11 mars 2003, il est portée à la connaissance du personnel que le mandat de "Planning & Control Manager", correspondant au grade de Premier Conseiller, est attribué à Charlotte MASSON.

Le requérant introduit une requête en annulation contre cette désignation qui est pendante sous le numéro de rôle G/A 136.484/VIII-3596.

6. Le 21 août 2003, un appel à candidature est lancé pour un mandat de "Planning & Operations Manager", correspondant au grade de Premier Conseiller. Le requérant pose sa candidature pour ce mandat.

7. Le 21 octobre 2003, la partie adverse écrit au requérant :

" Récemment, vous avez participé à une épreuve de sélection pour la fonction de Planning & Operations Manager.
Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour le temps que vous avez pu consacrer à cette épreuve et pour l'intérêt et l'enthousiasme que vous avez manifestés.
Malheureusement, nous devons vous informer que sur base des informations recueillies lors de l'entretien, notre choix ne s'est pas porté sur votre candidature. Cette décision ne nuit aucunement à vos compétences personnelles et professionnelles, mais a été prise uniquement dans le cadre des critères prédéfinis pour cette fonction.
Si toutefois vous désiriez vous informer des raisons qui ont motivé notre décision, nous vous invitons à prendre contact dans les dix jours avec un de nos consultants en sélection".

Le requérant introduit une requête en annulation contre cette désignation qui est pendante sous le numéro de rôle G/A 145.534/VIII-3928.

8. Par une note de service du 20 avril 2004, il est porté à la connaissance du personnel que le mandat de "Planning & Operations Manager", correspondant au grade de Premier Conseiller, est attribué à Charlotte MASSON à partir du 1^{er} avril 2004.

Le requérant introduit une requête en annulation contre cette désignation qui est pendante sous le numéro de rôle G/A 152.942/VIII-4588.

9. Le 30 novembre 2004, Charlotte MASSON est nommée au grade de Premier Conseiller (rang 14) avec ancienneté de grade et effet pécuniaire au 1^{er} novembre 2004 par une décision du "Chief Human Resources Officer" motivée de la manière suivante :

" Vu la décision du Conseil d'Administration du 13 décembre 1993 portant approbation du statut administratif des agents de La Poste et du règlement relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents et à leur carrière, notamment l'article 2 ;
Vu la décision de l'Administrateur Délégué de La Poste du 18 janvier 2002 relative aux délégations de compétence ;
Vu les dispositions de l'article 58 du statut administratif des fonctionnaires de LA POSTE ;

Considérant que les fonctionnaires, repris ci-après, ont bénéficié d'une évaluation positive pour l'exercice de leur mandat et qu'ils ont atteint les objectifs fixés pendant trois ans".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une double exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le requérant qui n'a bénéficié d'aucune désignation pour l'exercice d'un mandat ne peut prétendre à une promotion en qualité de premier conseiller par application de l'article 58, § 4, du statut administratif; que par ailleurs la partie adverse fait grief au requérant de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes et plus particulièrement de ne pas avoir introduit de réclamation dans les 10 jours de la communication de la proposition de promotion de Charlotte MASSON et ce par application de l'article 46 du statut administratif;

Considérant que le requérant satisfait aux conditions statutaires pour être promu au grade de premier conseiller, rang 14; qu'en cas d'annulation de la nomination de Charlotte MASSON à la fonction de premier conseiller, il appartiendra à la partie adverse de pourvoir à nouveau à cet emploi devenu vacant; que la partie adverse ne peut, en faisant de l'exception la règle, considérer que l'intérêt au recours suppose que le requérant satisfasse aux conditions prévues pour pouvoir bénéficier d'une promotion par application de l'article 58 du statut administratif; qu'il s'agit en effet d'un mécanisme dérogatoire aux règles normales de promotion prévues par les articles 40 et suivants du statut; que par arrêts prononcés ce jour, le Conseil d'Etat a annulé les désignations de Charlotte MASSON pour l'exercice de mandats durant les périodes s'étendant du mois de mars 2003 au mois de novembre 2004; que la partie adverse, qui a déclaré dans le cadre de ces procédures ne plus envisager, en cas d'annulation, la réattribution de ces mandats, devra nécessairement recourir à la procédure de promotion ordinaire en cas d'annulation de la nomination de Charlotte MASSON en qualité de premier conseiller; que la partie adverse ne peut en outre opposer au requérant le non-épuisement des voies de recours interne; qu'en effet la possibilité de réclamation à l'encontre de la proposition de nomination telle que prévue par l'article 46 du statut administratif ne concerne que les procédures de promotion faites suivant la voie normale après appel aux candidats; qu'aucune procédure comparable n'existe en cas de recours à la procédure dérogatoire de l'article 58, § 4; que les exceptions d'irrecevabilité sont en conséquence rejetées;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le quatrième, de la violation "des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure; - Absence de fondement

régulier à l'acte attaqué; - Motivation interne fausse, inexacte et abusive; - Excès de pouvoir"; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir eu recours à la procédure de promotion telle qu'organisée par l'article 58, § 4, du statut alors même que les désignations de Charlotte MASSON pour l'exercice des mandats sont irrégulières et que, par ailleurs, la promotion sur une telle base impliquait que la partie adverse puisse s'autoriser d'un rapport démontrant que les objectifs fixés dans le cadre du mandat ont été atteints;

Considérant que la partie adverse répond que les mandats successifs dont a bénéficié Charlotte MASSON permettent de conclure qu'elle satisfaisait aux conditions de promotion de l'article 58, § 4;

Considérant que les différentes désignations de Charlotte MASSON pour l'exercice d'un mandat sont affectées d'une illégalité résultant de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que les désignations pour l'exercice des mandats pour les périodes s'étendant du mois de mars 2003 au mois de novembre 2004 ont été annulées par des arrêts du Conseil d'Etat prononcés ce jour; qu'en ce qui concerne le premier mandat conféré par décision du 21 mars 2002, il convient également de constater son irrégularité et d'en écarter l'application conformément à l'article 159 de la Constitution; que du reste la partie adverse a elle-même admis, dans le mémoire en réponse déposé dans le cadre de cette procédure, que cette première désignation était illégale; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pu régulièrement mettre en oeuvre la procédure de promotion dérogatoire telle que prévue par l'article 58, § 4, du statut administratif; que le moyen est en conséquence fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 30 novembre 2004 nommant Charlotte MASSON, Conseiller (rang 13), au grade de Premier conseiller (rang 14), à partir du 1^{er} novembre 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille huit par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT